



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**DECISION N°009/FCF/CR/2021**

## DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

**KAMIETA Yvette**

### **ANNULATION DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DE LA FECAFOOT N°0024/FECAFOOT/CFHD/2021 du 19 aout 2021**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête de la joueuse KAMIETA Yvette aux fins d'annulation du procès-verbal de la commission d'homologation de la FECAFOOT n°0024/FECAFOOT/CFHD/2021 du 19 aout 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE VINGT-ET-UN DU MOI D'OCTOBRE, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :**

- |                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| 1- Me ACHET NAGNIGNI,         | Président       |
| 2- Madame NDEMO Marie Noelle, | Vice-Présidente |
| 3- Me NTEDE Faustin           | Rapporteur      |
| 4- Me BETAYENE Gisèle         | Membre          |
| 5- Me CHIEF NGUTE ABIA II     | Membre          |
| 6- M. Yescot EKOSSO LOBE      | Membre          |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par requête datée du 14 octobre 2021 et introduite à la FECAFOOT le même jour sous le numéro 2649, la joueuse KAMIETA Yvette a saisi la Commission de Recours de la FECAFOOT aux fins d'annulation du procès-verbal de la commission d'homologation de la FECAFOOT n°0024/FECAFOOT/CFHD/2021 du 19 aout 2021 ;

**EN LA FORME :**

--- Considérant que le recours de la joueuse KAMIETA Yvette a été introduit dans les formes et délais légaux ;

--- Qu'il s'en suit qu'il peut être instruit ;

**AU FOND**

--- Considérant que la joueuse KAMIETA Yvette a saisi la commission de Recours de la FECAFOOT aux fins d'annulation du procès-verbal de la commission d'homologation de la FECAFOOT n°0024/FECAFOOT/CFHD/2021 du 19 aout 2021 ;

--- Qu'au soutien de sa requête, elle expose que la décision attaquée lui a infligé une suspension d'une durée de deux (02) ans ferme au motif qu'elle a administré avec d'autres personnes, des actes violents sur l'arbitre Dame EBOUGA Susanne, qui a officié la rencontre AS DIAMARE de Maroua contre Renaissance de Guider comptant pour la dix-septième journée du championnat de Première division de football féminin 2020/2021 ;

--- Que pour lui infliger cette sanction, la décision attaquée rapporte qu'à la fin de la rencontre susmentionnée, les joueuses de l'équipe AS DIAMARE dont elle est la capitaine, ont roué de coups l'arbitre de la rencontre, la nommée EBOUGA Suzanne ;

--- Que suite à ces actes, cette dernière s'est écroulée ;

--- Qu'en voulant se relever, elle a subi un nouveau regain de violence de la requérante, de ses coéquipières et des membres du staff de son équipe ;

--- Qu'elle soutient n'avoir jamais exercé, participé ou avoir été complice des actes de violence qui ont été infligés à l'arbitre de la rencontre ;

--- Considérant qu'au soutien de sa requête, la requérante a offert de produire la vidéo de la rencontre établissant qu'elle n'a pas participé aux faits incriminés ;

--- Considérant que lors des débats, la Commission a visionné à plusieurs reprises la vidéo de cette rencontre jusqu'au niveau de l'incident survenu à la fin du match ;

--- Qu'il ressort de cette vidéo que la requérante se trouvait au rond-point central du stade, à plus de vingt mètres des lieux de la rixe ;



--- Que cette vidéo permet également d'identifier tous les auteurs des actes incriminés dont la requérante ne fait pas partie ;

--- Qu'ainsi c'est à tort qu'elle a été sanctionnée ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit la requête de la joueuse KAMIETA Yvette aux fins d'annulation du procès-verbal de la commission d'homologation de la FECAFOOT n°0024/FECAFOOT/CFHD/2021 du 19 aout 2021 ;
- Annule la sanction de suspension de deux ans qui lui a été infligée avec toutes les conséquences de droit ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

**LE PRESIDENT**

**Me ACHET NAGNIGNI**

**LA VICE-PRESIDENTE**

**Mme NDEMO MARIE-NOËLLE**

**LE RAPPORTEUR**

**Me NTEDE FAUSTIN**

**MEMBRES**

**Me BETAYENE GISELE**

**Me CHIEF NGUTE ABIA II**